

Formation technique CNEJITA

Les clauses exonératoires de responsabilité dans un monde post-Faurecia

Rémy Bricard

12 octobre 2011

Baker & McKenzie SCP est membre de Baker & McKenzie International. Les membres de Baker & McKenzie International sont des cabinets d'avocats présents dans différents pays à travers le monde. Conformément à la terminologie usuelle utilisée par les sociétés de services professionnelles, la référence à un "associé" désigne un associé de l'un de ces cabinets d'avocats et la référence à un "bureau" désigne un bureau de l'un de ces cabinets d'avocats.

L'arrêt Faurecia

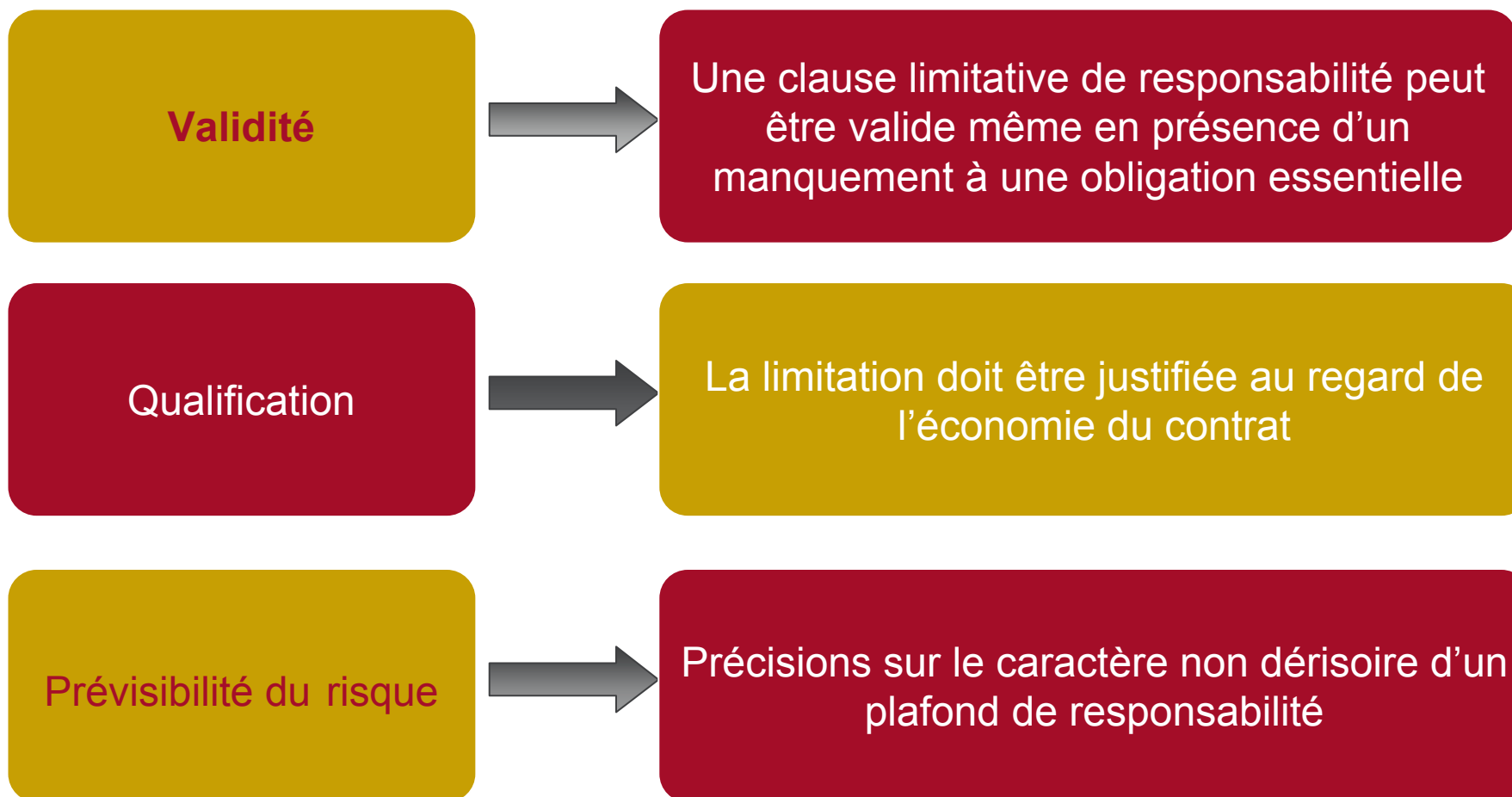
« seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur »

**Obligation essentielle
&
Limitation de
responsabilité**

**Obligation essentielle
&
Faute lourde**

« la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur »

Les apports de l'arrêt en matière de limitation de responsabilité



Arrêt Faurecia : Verbatim

L'arrêt relève que si la société Oracle a manqué à une obligation essentielle du contrat:

- le montant de l'indemnisation négocié aux termes d'une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résultait, n'était pas dérisoire,
- que la société Oracle a consenti un taux de remise de 49 %,
- que le contrat prévoit que la société Faurecia sera le principal représentant européen participant à un comité destiné à mener une étude globale afin de développer un produit Oracle pour le secteur automobile et bénéficiera d'un statut préférentiel lors de la définition des exigences nécessaires à une continuelle amélioration de la solution automobile d'Oracle pour la version V 12 d'Oracle applications ;

que la cour d'appel en a déduit que la clause limitative de réparation ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle de la société Oracle et a ainsi légalement justifié sa décision

Enseignements pour le contentieux des contrats IT

Contrat type ou contrat négocié?

Regain d'importance de la phase de négociation

« Mais considérant que la clause limitative de réparation, telle qu'elle a été librement négociée et acceptée par la société Faurecia, équipementier automobile au niveau mondial, rompu aux négociations et averti en matière de clause limitatives de réparation... »

CA Paris 26 novembre 2008

Indices d'une négociation :

- le préambule
- la mise en perspective des obligations
- Le mode de fixation du prix

Enseignements pour le contentieux des contrats IT

La qualification d'une obligation comme essentielle

- pour le client : souligne l'importance d'une obligation
- pour le prestataire : délimite les obligations plus accessoires

MAIS

Pas de définition légale : la qualification reste soumise à l'appréciation du juge

La seule vraie tueuse de clause limitative : la faute lourde

« ...cette clause n'a pas lieu de recevoir application au regard de la faute lourde commise par Isipharm... »

CA Rouen – 9/02/2011

« Les dispositions exonératoires de responsabilité ne s'appliquent pas dans le cas où La Poste a commis une faute lourde dans l'exécution de sa mission »

Cass. 9/09/2010

La faute lourde

« Des manquements nombreux et jamais discutés sur le plan technique par le fournisseur »

« Le premier juge a considéré à bon droit qu'EDF avait commis une faute qui, en raison de la gravité de ses conséquences possibles, doit être considérée comme une faute lourde, interdisant à EDF de se prévaloir de la CLR. »

« En conséquence, le dysfonctionnement du matériel dont la SA protection one avait équipé le local (matériel de télésurveillance) constitue une faute lourde faisant échec à l'application de la clause limitative de réparation »

« la faute dolosive commise par le bénéficiaire d'une clause exonératoire de responsabilité l'empêche de se prévaloir de la clause exonératoire de responsabilité »

« Attendu que constitue une faute lourde la négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du transporteur à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée »



Merci pour votre participation!

**Rémy Bricard
Avocat Associé
Baker & McKenzie SCP
01.44.17.53.11
remy.bricard@bakermckenzie.com**